

PAR COURRIEL

Québec, le 27 février 2018

N/Réf. : 18-01-017

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue le 12 février dernier visant à obtenir la décision numéro 41-0001254 rendue dans le dossier l'Association Aventuriers de Baden-Powell.

Comme convenu lors de notre conversation téléphonique du 19 février, vous trouverez ci-joint la décision sur procès-verbal rendue par la Régie le 24 janvier 2018 ainsi que l'avis de convocation du 22 janvier 2018.

Toutefois, nous vous informons que des renseignements personnels ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). De plus, des renseignements financiers ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la même loi.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,



Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/mp

p. j.

Compte rendu

Date : 2018-01-24

Dossier : 28663

14:04:02 Début de l'enregistrement

14:04:07 Début de l'audience

14:04:08 Ouverture par le / la président(e)

14:04:09 Présence des parties

Mme Johanne Robitaille

Me Marie-Josée Daigle

14:05:59 ASSERMENTATION du témoin

Mme Johanne Robitaille,
l'Association.

, membre de

14:16:05 Début du témoignage

14:16:59 Dépôt d'une pièce preuve

La demande de permis de réunion de l'année dernière

14:43:15 Représentations : Me Marie-Josée Daigle

14:44:58 Début de la suspension

14:47:11 Fin de la suspension

14:47:21 DÉCISION sur procès-verbal d'audience

Le tribunal ayant pris connaissance des preuves documentaires et testimoniales et ayant délibéré, rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT la demande telle que présentée et le témoignage de Mme Johanne Robitaille;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 12 et 21 du règlement sur les permis d'alcool;

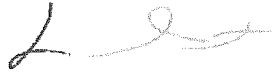
Le tribunal fait droit à la demande et autorise la délivrance d'un permis de réunion pour servir pour le 27 janvier 2018 lors d'une soirée de films Chasse et pêche devant avoir lieu au Centre Jean-Guy Cardinal, situé au 156, 3e avenue à Sainte-Anne-des-Plaines,

PAR CES MOTIFS, la Régie des alcools, des courses et des jeux:

FAIT DROIT à la demande

AUTORISE la délivrance d'un permis de réunion pour vendre le 27 janvier 2018

lors d'une soirée de fils de Chasse et pêche au Centre Jean-Guy Cardinal, 156,
3e avenue, Sainte-Anne-des-Plaines.



Me Liane Dostie



Me Louise Vien

PAR COURRIEL

Québec, le 22 janvier 2018

Demanderesse

Madame Johanne Robitaille, pour :
ASSOCIATION AVENTURIERS DE BADEN-POWELL

OBJET : **AVIS DE RENCONTRE**

Numéro de demande : 41-577809

Madame,

La Régie des alcools, des courses et des jeux désire vous rencontrer afin de compléter son analyse concernant votre demande de :

- Permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques, le 27 janvier 2018, lors d'une soirée de films chasse et pêche devant avoir lieu au «Centre Jean-Guy-Cardinal», situé au 156, 3^e Avenue à Sainte-Anne-des-Plaines. (Document 1)

La rencontre se tiendra **par conférence téléphonique** avec les régisseurs à qui votre dossier sera confié, le **24 janvier 2018, à 14 h**, au numéro de téléphone **(514) 478-1647**.

Lors de l'analyse de votre demande, la Régie a pris connaissance des faits suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- Le 27 décembre 2017, une demande de permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques, le 27 janvier 2018, a été déposée par madame Johanne Robitaille, pour « ASSOCIATION AVENTURIERS DE BADEN-POWELL ». Selon les informations inscrites au formulaire de demande de permis de réunion pour vendre, il est indiqué qu'un droit

d'entrée de 25,00 \$ est exigé et environ — personnes sont attendues.
(Voir document 1)

- Les informations inscrites au Registraire des entreprises du Québec, indique que « ASSOCIATION AVENTURIERS DE BADEN-POWELL » est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie III. Les activités économiques inscrites au Registraire des entreprises du Québec sont : « Organisations civiques et amicales », « Association de scoutisme traditionnel », « Camps de vacances » et « Colonie de vacances ». (Document 2)
- Suivant les renseignements obtenus, les films seront présentés par « 9325-6576 QUÉBEC INC. » (autre nom utilisé : La Tournée de films chasse et pêche). Les informations inscrites au Registraire des entreprises du Québec, indique que « 9325-6576 QUÉBEC INC. » est une société par actions ou compagnie, légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les activités économiques inscrites au Registraire des entreprises du Québec sont : « Production de films et de vidéos » et « Soirées de films de chasse et de pêche ». (Document 3)
- Dans une lettre datée du 18 janvier 2018 et signée par Me Nicolas Rousseau, vice-président à la gestion et secrétaire-trésorier de « ASSOCIATION AVENTURIERS DE BADEN-POWELL », ce dernier confirme à la Régie qu'il s'agit d'un événement qui est pris en charge en totalité par l'association et dont l'ensemble des profits et revenus de l'événement leur appartiendront. (Document 4)
- Également, un protocole d'entente signé entre « 9325-6576 QUÉBEC INC. » et « ASSOCIATION AVENTURIERS DE BADEN-POWELL » indique que cette dernière accepte de verser un cachet de — à « La Tournée de films chasse et pêche », le soir de l'événement. (Document 5)
- Malgré les informations fournies dans la lettre signée par Me Nicolas Rousseau et le protocole d'entente intervenu entre les parties, le 18 janvier 2018, madame Johanne Robitaille confirme que l'association conservera uniquement un montant de — par billet vendu, alors que coût du billet est de 25,00\$ en pré-vente et de 30,00 \$ le soir de l'événement. (Document 6)

Afin de déterminer s'il y a lieu de faire droit ou non à votre demande, la Régie a besoin d'obtenir davantage de renseignements concernant :

- La façon dont vous entendez exploiter le permis de réunion demandé;
- La nature et le but de l'événement pour lequel le permis est demandé;
- La personne qui organise l'événement;
- Le montant du droit d'entrée exigé;
- Le nombre de personnes attendues lors de l'événement;
- Les objets et réalisations de la personne qui demande le permis de réunion;
- À quoi seront utilisés les profits de l'événement pour lesquels le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission.

Pour compléter votre dossier, **veuillez transmettre par télécopie au numéro (418) 643-8884** les documents suivants:

- Prévisions budgétaires de cet événement;
- État des revenus et dépenses pour un événement similaire, tenu le 28 janvier 2017, pour lequel un permis de réunion pour vendre vous avait été accordé administrativement.

Lors de cette rencontre **par conférence téléphonique**, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

Vous pourrez être représenté par avocat. Dans ce cas, les *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoient :

11. *L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.*

Au cours de cette rencontre **par conférence téléphonique**, vous aurez à démontrer que vous remplissez toutes les conditions prescrites pour que la Régie accède à votre demande.

Les alinéas suivants de la *Loi sur les permis d'alcool* s'appliquent à une demande de permis de réunion:

33. *Le permis de réunion autorise, pour la période que détermine la Régie, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement.*
40. *Une personne doit, lors de sa demande de permis :*
- 1° *démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, dans le cas d'un permis de réunion, d'un permis «Terre des hommes» ou d'un permis «Parc olympique», à toute autre condition fixée par règlement; (...)*
 - 3° *produire à la demande de la Régie et dans les délais que celle-ci fixe, tout autre document pertinent à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement des activités visées ou de l'établissement.*

De plus, le Règlement sur les permis d'alcool prévoit :

12. *Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne peut être délivré à une personne que pour un événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif et si elle satisfait aux exigences de la présente section.*

Une personne physique qui satisfait à ces exigences peut également obtenir un tel permis pour un événement à caractère familial.

Pour l'application du premier alinéa, un événement peut comporter plusieurs activités qui ont lieu pendant la période déterminée par la Régie en vertu de l'article 33 de la Loi.

21. *Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes:*
- 1° *elle est une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive et ses revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice de ses membres;*

- 2° *les profits de l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette personne morale ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif;*
- 3° *elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.*

Lorsque les profits de l'événement doivent être utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif, cette personne morale doit avoir un établissement au Québec et le requérant doit joindre à cette demande une copie de l'entente conclue avec cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés.

À la suite de l'examen des éléments que vous soumettrez lors de cette rencontre **par conférence téléphonique**, la Régie rendra soit une décision faisant droit à votre demande, soit une décision autorisant la délivrance du permis demandé à certaines conditions ou une décision refusant votre demande.

Si vous faites défaut de participer à cette rencontre **par conférence téléphonique**, la Régie traitera votre demande selon les informations et les documents contenus dans votre dossier sans autre avis ni délai.

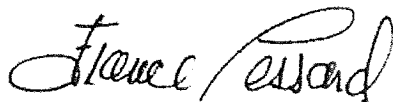
La rencontre doit se tenir à la date indiquée ci-haut, sauf si pour un motif sérieux, elle devait être reportée. Le motif d'une demande de report doit être communiqué avec le Service de la planification des rencontres, dont les coordonnées sont les suivantes :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Demers
560, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Votre demande de report sera soumise à un régisseur.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter **Me Marie-Josée Daigle, au numéro de téléphone (418) 528-7225, poste 23401.**

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "France Lessard". The signature is fluid and cursive, with the first name "France" and the last name "Lessard" clearly distinguishable.

France Lessard

mjd

MJD/nl/mc

p. j. Documents 1 à 6